DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 Janvier 2024

NOTIFICATION

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - DUPIN - GAGNEROT - BOULE - MORA - RABOISSON - GOMEZ

Excusé : M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 33 - As GRAYAN NORD MEDOC 1 / VILLENAVE JEUNESSE 1
Brassage Féminines à 11 – Poule A
Du 03/12/2023
Match n° 26874976

VILLENAVE JEUNESSE 1 / LEGE CAP FERRET Us 1
Brassage Féminines à 11 – Poule A
Du 26/11/2023
Match n° 26874381

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les courriels adressés à l'instance départementale les 11/12/23 et 12/12/23 par les clubs Us Lormont et Us Lège Cap Ferret sur les rencontres susvisées en raison *« d'une anomalie délivrance de la licence (identité différente de la joueuse) »*,

Considérant les pièces versées au dossier la Commission a reçu en audition au siège du District du Football de la Gironde le jeudi 04/01/2024 à 18 h 30 :

Pour le club de Villenave Jeunesse :

- M. LIEGEON Adrien (Représentant le Président)

- M. ROSSI Laurent (Secrétaire)

- Melle M'BOUP Awa (joueuse)

- M. M'BOUP Moustapha (Représentant légal de la joueuse)

- M. MATELO Stéphane (Responsable de l'équipe)

Pour le club de Lormont :

- M. le Président (excusé)

- M. THEBAULT Patrice (Secrétaire)

Dossier en délibéré.

N° 38 – CENON Us3 / MASCARET Fc 2
Coupe du District Seniors – Poule Unique
Du 17/12/2023
Match n° 27665367

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BIRON Andy du club Cenon Us (licence 2829211288) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 24/11/2023,

Considérant que l'équipe Seniors D3 du club de Cenon Us n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Cenon Us3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Mascaret Fc2 qualifiée pour le tour suivant.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 08/01/2024 à M. BIRON Andy ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Cenon Us. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour suite à donner.

N° 39 – SUD GIRONDE Fc2 / GRAVES Fc2
U17 – Brassage District – Poule B
Du 23/12/2023
Match n° 26927821

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe des Graves Fc2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Sud Gironde Fc2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Sud Gironde Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc des Graves en date du 26/12/23 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Sud Gironde Fc1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U17 R2 – Poule C : 16/12/23 Vallée du Lot Js Gj1/Sud Gironde Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- LABBE Robin (N° licence 2546650611)
- BERGEROT Ryan (N° licence 9602792483)
- GOUGE Timeo (N° licence 2547407595)
- LARRALDE Gillen (N° licence 2547392550)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de Sud Gironde Fc a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Sud Gironde Fc2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Graves Fc2.

Graves Fc2 : 3 points, 3 buts

Sud Gironde Fc2 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, et l'amende de 264€ pour participation irrégulière de 4 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Sud Gironde Fc (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission